



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 62 – 15 décembre 2015

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT

DDT-SEB-BPEMA2015345-0001 – Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2016 dans le département de l'Aube.....	3
DDT-SEB-BPEMA2015349-0001 – Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage.....	6

DIRECCTE

DIRECCTE SAP-2015343-023 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour B.A. SERVICES, rue de l'île aux Troncs à BOULAGES.....	9
DIRECCTE SAP-20153343-24 – Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour B.A. SERVICES, rue de l'île aux Troncs à BOULAGES.....	11
DIRECCTE SAP-2015343-025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour pour AMAD 3, rue Kléber à TROYES.....	13
DIRECCTE SAP201533-026 – Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour AMAD 3, rue Kléber à TROYES.....	15
DIRECCTE SAP2015343-027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour LA MAIN TENDUE DU MELDA, rue des Peupliers à SAINT-LYE.....	17
DIRECCTE SAP20153343-28 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour LA MAIN TENDUE DU MELDA, rue des Peupliers à SAINT-LYE.....	19

PREFECTURE

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI2015348-0005 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine.....	21
DCDL-BCLI2015348-0006 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Seine.....	24
DCDL-BCLI2015348-0007 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois.....	27
DCDL-BCLI2015348-0008 – Arrêté du syndicat mixte d'hydrocurage Seine-Sarce – Retrait du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois.....	30
DCDL-BCLI2015348-0009 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice-Saint-Lyé.....	32
Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements de Nogent-sur-Seine et de Troyes du département de l'Aube (rattachement des communes de Pâlis et de Planty à l'arrondissement chef-lieu).....	35
DCDL-BCLI2015349-0001 – Arrêté portant création de la commune nouvelle de Aix-Villemaur-Pâlis.....	37



PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

AUBE

**Service Eau et
Biodiversité**
Bureau Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques

ARRETE n° CDT-SEB-BPEMA
2015345-0001

**Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2016
dans le département de l'AUBE**

La Préfète
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3768 du 11 décembre 2009 modifié par arrêté préfectoral n°2014168-0011 du 17 juin 2014 portant règlement permanent sur la police de la pêche dans le département de l'AUBE ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'AUBE en date du 21 octobre 2015 ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 octobre 2015 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 14 septembre 2015 au 12 novembre 2015 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1 - La pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'AUBE pour l'année 2016, pour les écrevisses, grenouilles et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées ainsi qu'il suit :

- eau de 1^{ère} catégorie :
du 12 mars au 18 septembre 2016
- eau de 2^{ème} catégorie :
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

Article 2 - Par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département au titre de l'année 2016 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	EAU DE 1^{ère} CATEGORIE	EAU DE 2^{ème} CATEGORIE
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre
Truite Arc en Ciel	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
Brochet	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 janvier du 1er mai au 31 décembre
Sandre	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 janvier du 11 juin au 31 décembre
Anguille * Anguille argentée * Anguille jaune	Pêche interdite toute l'année Fixées par arrêté ministériel À paraître	Pêche interdite toute l'année Fixées par arrêté ministériel À paraître
Grenouilles vertes et rousses	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 18 septembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 – Conformément aux arrêtés préfectoraux n° 20142013-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1^{er} août 2014 et à la convention de gestion piscicole signée entre l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient, le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional de la forêt d'orient et le Conseil Général de l'Aube, les périodes d'ouverture et de fermeture sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- Le 1^{er} avril 2016 ouverture générale,
- Le 1^{er} mai 2016 pour le brochet,
- Le 14 mai 2016 pour le sandre.

Dates de fermeture :

- Fermeture générale le **31 décembre 2016** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient;
- Fermeture générale le **31 décembre 2016** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac d'Amance;
- Fermeture générale le **1^{er} novembre 2016** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

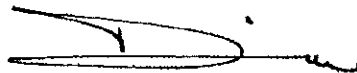
Article 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'AUBE, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'AUBE, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'AUBE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'AUBE, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A TROYES, le 08 DEC. 2015

La Préfète



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

Direction
Départementale
des Territoires

AUBE

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE N° DDT-SES-BAEMA
2015349-0001

**AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT
DE POISSONS A DES FINS
SCIENTIFIQUES ET DE SAUVETAGE**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436.9, R 432.5 à R 432.11 ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015345 - 0001 du 8 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335 - 0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à Mme Hélène KERISIT, cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de l'AUBE ;

VU la demande présentée par M. Patrick WEINGERTNER, délégué interrégional Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures et le transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

M. Patrick WEINGERTNER, délégué interrégional Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine de l'ONEMA est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

M. Patrick WEINGERTNER pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'il décidera par les personnes dont les noms suivent :

Personnel de la Délégation Interrégionale Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine :
Sylvie ANDRÉ, Vincent BURGUN, Marc COLLAS, Mathieu KEYSER, Florent LAMAND,
Sébastien MANNE, David MONNIER, Sébastien MOUGENEZ, Emmanuel PEREZ,
Florent PIERRON, Raphaël TRUNKENWALD, Julien VIALARD.

Personnel du Service Départemental de l'ONEMA de l'AUBE :
Stéphane LAFON, Patrick COLLAVINI, Philippe GOUMENT, Yves SECHURE.

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour effectuer toutes les études des peuplements piscicoles (inventaire, échantillonnage, sondage...) qui sont réalisées sous le contrôle de la délégation interrégionale Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine de l'ONEMA dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département de l'AUBE.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture qui seront décidées, M. Patrick WEINGERTNER ainsi que les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, responsables de l'exécution matérielle des opérations, sont autorisés à utiliser tous les moyens de pêche appropriés (filets et nasses) ainsi que du matériel électrique.

Dans ce dernier cas, les opérateurs sont tenus toutefois de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur les lieux-mêmes de leur capture ou dans un cours d'eau correspondant à leur destination sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une oeuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques,
- les poissons mentionnés à l'article R 432.5 du code de l'environnement.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, la destination des poissons capturés à :

- direction départementale des territoires de l'AUBE (service eau et biodiversité : ddt-seb-bpema@aube.gouv.fr)

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

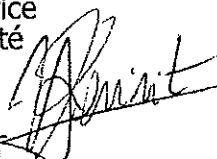
Article 13 - M. le directeur départemental des territoires de l'AUBE, M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'AUBE,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne Ardenne (DREAL).

A TROYES, le 14 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service
Eau et Biodiversité

Hélène KERISFF





**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532664208
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015343-023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 8 octobre 2015 par Madame Coraline HATTINGUAIS en qualité de gérante, pour l'organisme B.A. SERVICES dont le siège social est situé 29 rue de l'île aux Troncs - 10380 BOULAGES et enregistré sous le N° SAP532664208 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Aube (10)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Aube (10)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 9 décembre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CHAMPAGNE ARDENNE (DIRECCTE)

UNITE TERRITORIALE DE L'AUBE

Arrêté n° DIRECCTE-SAP 20153343-24

**Arrêté portant Agrément
d'un organisme de services
à la personne
N° SAP532664208**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

La préfète de l'Aube,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 1^{er} janvier 2011 à l'organisme B.A. SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 octobre 2015, par Madame Coraline HATTINGUAIS en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 4 décembre 2015 par le président du conseil général de l'Aube

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme B.A. SERVICES, dont le siège social est situé 29 RUE DE L'ILE AUX TRONCS 10380 BOULAGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Aube (10)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Aube (10)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

.../...



Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

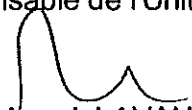
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 9 décembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation

La responsable de l'Unité Territoriale


Anouk LAVAURE



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513234542
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015343-025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 17 juin 2015 par Monsieur Eric LIZET en qualité de gérant pour l'organisme AMAD 3, dont le siège social est situé 35 rue Kléber - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP513234542 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aube (10)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Aube (10)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Aube (10)

.../...

- Aide/Accompagnement Fam. Fragilisées - Aube (10)
- Assistance aux personnes âgées - Aube (10)
- Assistance aux personnes handicapées - Aube (10)
- Conduite du véhicule personnel - Aube (10)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Aube (10)
- Garde-malade, sauf soins - Aube (10)
- Interprète en langue des signes - Aube (10)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 9 décembre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CHAMPAGNE ARDENNE (DIRECCTE)

UNITE TERRITORIALE DE L'AUBE

Arrêté n° DIRECCTE-SAP 201533-026

**Arrêté portant Agrément
d'un organisme de services
à la personne
N° SAP513234542**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du mérite

La préfète de l'Aube,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 17 juin 2015, par Monsieur Eric LIZET en qualité de gérant,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme AMAD 3, dont le siège social est situé 35 rue Kléber - 10000 TROYES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 9 décembre 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aube (10)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Aube (10)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aube (10)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Aube (10)
- Assistance aux personnes âgées - Aube (10)
- Assistance aux personnes handicapées - Aube (10)
- Conduite du véhicule personnel - Aube (10)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Aube (10)
- Garde-malade, sauf soins - Aube (10)
- Interprète en langue des signes - Aube (10)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 9 décembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation
La responsable de l'Unité Territoriale


Anouk LAVAURE



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501275374
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015343-027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 13 juillet 2015 par Monsieur Jean Marc VILLECOURT en qualité de gérant, pour l'organisme La Main Tendue du Melda dont le siège social est situé 3 rue des Peupliers - 10180 ST LYE et enregistré sous le N° SAP501275374 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

.../...

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aube (10)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aube (10)
- Aide/Accompagnement Fam. Fragilisées - Aube (10)
- Assistance aux personnes âgées - Aube (10)
- Assistance aux personnes handicapées - Aube (10)
- Conduite du véhicule personnel - Aube (10)
- Garde-malade, sauf soins - Aube (10)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 9 décembre 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CHAMPAGNE ARDENNE (DIRECCTE)

UNITE TERRITORIALE DE L'AUBE

Arrêté n° DIRECCTE-SAP 20153343-28

**Arrêté portant Agrément
d'un organisme de services
à la personne
N° SAP501275374**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du mérite

La préfète de l'Aube,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 24 janvier 2011 à l'organisme LA MAIN TENDUE DU MELDA,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 juillet 2015, par Monsieur Jean Marc VILLECOURT en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 10 décembre 2015 par le président du conseil Départemental de l'Aube

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme LA MAIN TENDUE DU MELDA, dont le siège social est situé 3 rue des Peupliers - 10180 ST LYE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aube (10)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aube (10)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Aube (10)
- Assistance aux personnes âgées - Aube (10)
- Assistance aux personnes handicapées - Aube (10)
- Conduite du véhicule personnel - Aube (10)
- Garde-malade, sauf soins - Aube (10)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 9 décembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation

La responsable de l'Unité Territoriale


Anouk LAVAURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015348-0005

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal des
eaux et assainissement de la région de
Gyé-sur-Seine**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-1010 du 1er avril 1958 portant création du "syndicat intercommunal d'études en vue de l'alimentation en eau potable de la région de Gyé-sur-Seine" ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 72-5521 du 2 novembre 1972 et n° 83-1679 du 22 avril 1983 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine" ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-2480 A du 9 août 1990, n° 97-3194 A du 10 septembre 1997 et n° 04-0909 A du 15 mars 2004 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT la délibération du 1er avril 2015 du comité syndical intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine, complétée le 25 novembre 2015, sollicitant le transfert de la totalité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

CONSIDÉRANT les délibérations n° 3 et 4 du 1er décembre 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer les compétences assainissement collectif des eaux usées et alimentation en eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine ;

.../...

21

CONSIDERANT qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable et assainissement collectif des eaux usées dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 14 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015348-0006

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'assainissement de la Haute Seine**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-2012 du 21 mai 1985 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Clérey-Verrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 85-2534 du 18 juin 1985 et n° 86-1598 du 30 avril 1986 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-3333 A du 5 novembre 1990 portant rattachement de la commune de Fresnoy-le-Château audit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-693 A du 10 mars 1997, n° 01-3475 A du 9 octobre 2001 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011347-0011 du 13 décembre 2011 portant retrait de la commune de Verrières et modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 9 novembre 2015 du comité syndical intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine sollicitant le transfert de la totalité de la compétence assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

Considérant la délibération du 1er décembre 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence assainissement collectif des eaux usées en lieu et place du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine ;

.../...

Du

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 14 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015348-0007

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'assainissement du Vaudois**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-3782 A du 10 novembre 1989 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 89-4049 A du 1er décembre 1989 et n° 97-3736 A du 17 octobre 1997 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 12 octobre 2015 du comité syndical intercommunal d'assainissement du Vaudois sollicitant le transfert de la totalité de la compétence assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

Considérant la délibération du 1er décembre 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence assainissement collectif des eaux usées en lieu et place du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

.../...

27

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 14 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2015348-0008

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Syndicat mixte d'hydrocurage Seine-Sarce

**Retrait du syndicat intercommunal
d'assainissement du Vaudois**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

VU l'arrêté n° 07-0185 du 19 janvier 2007 portant création du syndicat mixte d'hydrocurage Seine-Sarce ;

VU l'arrêté n° DCDL-BCLI 2015348-0007 du 14 décembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois à compter du 31 décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : Est prononcé le retrait du syndicat intercommunal d'Assainissement du Vaudois, à compter du 31 décembre 2015, du syndicat mixte d'Hydrocurage Seine-Sarce.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté n° 07-0185 du 19 janvier 2007 est modifié comme suit :
« Il est créé entre le syndicat intercommunal d'assainissement de Fouchères-Chappes et la commune de Virey-sous-Bar, un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante :

syndicat mixte d'hydrocurage Seine-Sarce”.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le président du syndicat intercommunal d'assainissement Fouchères-Chappes, le maire de Virey-sous-Bar, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés.

30

A titre d'information, une copie sera également adressée au directeur départemental des finances publiques et pour notification au comptable assignataire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 14 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015348-0009

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice
- Saint-Lyé**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2156 du 29 mai 1984 portant création du "syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2295 A du 6 août 1991 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé ;

Considérant la délibération du 2 avril 2015 du comité syndical intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé sollicitant le transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

Considérant la délibération du 1er décembre 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence assainissement collectif des eaux usées en lieu et place du syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

32

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 14 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté portant modification des limites territoriales
des arrondissements de Nogent-sur-Seine et de Troyes du département de l'Aube
(rattachement des communes de Pâlis et de Planty à l'arrondissement chef-lieu)**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3113-1 ;
- la délibération n° 2015-RO5-II-13 du 19 octobre 2015 du Conseil Départemental de l'Aube relatif à l'avis sur la modification des limites des arrondissements de Nogent-sur-Seine et de Troyes ;
- la délibération du 11 mars 2015 de la commune de Villemaur-sur-Vanne favorable au regroupement en commune nouvelle, des communes d'Aix-en-Othe, de Pâlis et de Villemaur-sur-Seine ;
- la délibération du 13 mars 2015 de la commune de Pâlis relative au projet de commune nouvelle regroupant les communes d'Aix-en-Othe, de Pâlis et de Villemaur-sur-Seine ;
- la délibération du 17 mars 2015 de la commune d'Aix-en-Othe favorable à la création d'une commune nouvelle issue de la fusion des communes d'Aix-en-Othe, de Pâlis et de Villemaur-sur-Seine ;
- la délibération du 19 juin 2015 de la commune de Planty relative à la modification des limites d'arrondissement de Nogent-sur-Seine et de Troyes ;
- l'étude d'impact du 2 juillet 2015 relative au projet de création d'une commune nouvelle – proposition de modification préalable des limites des arrondissements de Troyes et de Nogent-sur-Seine jointe au courrier de Mme la préfète de l'Aube à M. le préfet de la région Champagne-Ardenne ;

CONSIDERANT :

- que les communes d'Aix-en-Othe, de Pâlis et de Villemaur-sur-Vanne souhaitent fusionner ensemble et constituer une commune nouvelle ;
- que les communes d'Aix-en-Othe et de Villemaur-sur-Vanne se trouvent dans l'arrondissement de Troyes ;
- que la commune de Pâlis est située dans l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;
- qu'une commune nouvelle ne peut être comprise dans deux arrondissements différents, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE Ass., 18 novembre 1977, commune de Fontenay-sous-Bois) ;
- que la commune de Planty, actuellement située dans l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, se trouve dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays d'Othe-Aixois ;

- que la modification des limites des arrondissements de Nogent-sur-Seine et de Troyes, proposée par Mme la préfète de l'Aube, permet de mettre en cohérence les limites territoriales de la Communauté de communes du Pays d'Othe-Aixois avec le périmètre de l'arrondissement de Troyes ;
- que les habitants de Pâlis et de Planty ont leurs habitudes de vie orientées vers la zone d'attractivité d'Aix-en-Othe où se trouvent de nombreux services et activités économiques (regroupement pédagogique, collège d'Othe-et-Vanne implanté à Aix-en-Othe, services de la Communauté de communes d'Othe-Aixois, équipements commerciaux, office de tourisme intercommunal, services de proximité notamment en matière de soins et de santé, ...);

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont retirées de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, pour être ajoutées à l'arrondissement de Troyes, les communes suivantes :

- commune de Pâlis (canton d'Aix-en-Othe),
- commune de Planty (canton d'Aix-en-Othe).

ARTICLE 2 : En conséquence :

- l'arrondissement de Nogent-sur-Seine comprend 80 communes (liste des communes en annexe),
- l'arrondissement de Troyes comprend 249 communes (liste des communes en annexe).

ARTICLE 3 : Mme la préfète de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} DEC. 2015

Le préfet,

Jean-François SAVY



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI – 2015349-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

**Création de la commune nouvelle de
Aix-Villemaur-Pâlis**

**LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 à L.2113-22 et l'article L.3113-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire NOR/INT/A/04/00139/C du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 du préfet de la région Champagne-Ardenne portant modification de la limite entre les arrondissements de Troyes et de Nogent-sur-Seine afin d'intégrer la commune de Pâlis dans l'arrondissement de Troyes ;

Vu la délibération de la commune d'Aix-en-Othe du 3 juillet 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle par fusion des communes d'Aix-en-Othe, Villemaur-sur-Vanne et Pâlis à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Villemaur-sur-Vanne du 3 juillet 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle par fusion des communes d'Aix-en-Othe, Villemaur-sur-Vanne et Pâlis à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Pâlis du 6 juillet 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle par fusion des communes d'Aix-en-Othe, Villemaur-sur-Vanne et Pâlis à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle fait l'objet de décisions concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées et que, par conséquent, les dispositions de l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} - création :

Il est créé, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle constituée par fusion des communes d'Aix-en-Othe, Villemaur-sur-Vanne et Pâlis.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 2 - nom et chef-lieu :

La commune nouvelle prend le nom d'Aix-Villemaur-Pâlis. Son chef-lieu est fixé à l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Othe.

Article 3 - population :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 3 593 habitants pour la population municipale et à 3 650 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1er janvier 2015). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 4 - composition du conseil municipal :

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 49 membres répartis comme suit :

- Aix-en-Othe : 19
- Villemaur-sur-Vanne : 15
- Pâlis : 15.

Le maire d'Aix-en-Othe, chef-lieu de la commune nouvelle, est compétent pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, pour une commune correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5 - communes déléguées :

Conformément à la volonté des conseils municipaux, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué. Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de plein droit maire délégué.
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 - conséquences pour les établissements de coopération intercommunale dont les anciennes communes étaient membres :

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements, à savoir :

- la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois,
- le syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal de construction, de gestion du COSEC et des transports scolaires d'Aix-en-Othe,
- le syndicat départemental d'énergie de l'Aube,
- le syndicat départemental des eaux de l'Aube,
- le sivos de la Vanne,
- le sivo de Pâlis et Villadin.

Article 7 - conséquences pour les biens, droits et obligations :

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris par ces dernières avant le 1^{er} janvier 2016.
L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1^{er} janvier 2016, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 - devenir des agents :

Le personnel en fonction dans les anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^o alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 – C.C.A.S. :

En application de l'article L123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

- les centres communaux d'action sociale des communes d'Aix-en-Othe, de Villemaur-sur-

Vanne et de Pâlis sont dissous à la date du 31 décembre 2015 ;

- le centre communal d'action sociale d'Aix-Villemaur-Pâlis est créé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les biens, droits, obligations, contrats et personnels des centres communaux d'action sociale existants au 31 décembre 2015 des anciennes communes de Aix-en-Othe, Villemaur-sur-Vanne et Pâlis sont dévolus au centre communal d'action sociale de la commune de Aix-Villemaur-Pâlis à compter du 1^{er} janvier 2016.

-

Article 10 - comptable :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de trésorerie d'Aix-en-Othe.

Article 11 - harmonisation fiscale :

La taxe foncière sur le non-bâti et la contribution financière des entreprises seront soumises à intégration fiscale progressive sur 12 ans, conformément aux délibérations concordantes des trois communes et aux dispositions de l'article 1638-1 du code général des impôts.

Article 12 – délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 - exécution et publication:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la commune nouvelle est membre.

Copie du présent arrêté sera également adressée aux sous-préfets des arrondissements de l'Aube, au directeur départemental des finances publiques, au receveur communal, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française, conformément aux dispositions de l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales.

Troyes, le 15 décembre 2015

Signé : Isabelle DILHAC